

L'an deux mille vingt-trois et le treize novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Christophe SARRAN, Sylvie LEMEUNIER, Mélanie DESFERTILLES, Catherine GOUEL, Benjamin OLIVE, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD
Sébastien AUGUSTE donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO
Jean-Antoine OTALORA donne procuration à Christophe SARRAN
Véronique ADELL donne procuration à Christine MATÉO
Fatah SEBBAK donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Secrétaire de séance : Mme MATÉO Christine

ORDRE DU JOUR

- 1- Décision modificative n° 1 - Budget Annexe du Pôle Médical
- 2- Décision modificative n° 3 - Budget principal Commune
- 3- Décision modificative n° 4 - Budget principal Commune
- 4- Décision modificative n° 5 - Budget principal Commune
- 5- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 6- Demande de subvention pour l'extension du restaurant scolaire de l'école maternelle de Saturargues
- 7- Subvention pour l'Association AGIR
- 8- Convention de contrat d'assistance prioritaire avec ADF INFORMATIQUE
- 9- Convention d'assistance juridique avec la SCP CGCB & ASSOCIES
- 10- Convention avec l'association LA PERDRIX SATURARGUOISE
- 11- Délibération portant sur les modalités de prêt de matériel et des salles aux agents communaux et élus de Saturargues
- 12- Avis sur la création d'une installation de stockage de déchets inertes par la SARL La Devèze sur le territoire de la commune d'Entre-Vignes
- 13- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 108
- 14- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 126
- 15- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 184
- 16- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 200
- 17- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 206
- 18- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 208
- 19- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 211
- 20- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 213
- 21- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 222
- 22- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 224
- 23- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 225
- 24- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 288
- 25- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 135
- 26- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 141
- 27- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 158
- 28- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 166
- 29- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 194
- 30- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 198
- 31- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 199
- 32- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 240
- 33- Délibération pour acquisition de plein droit de biens sans maître - Parcelle B 270

Approbation de l'ordre du jour : à l'unanimité (13 voix)

Approbation de la séance précédente : à l'unanimité (13 voix)

~~~~~

### POINT 1 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ANNEXE DU PÔLE MÉDICAL

Afin de pouvoir remédier à une insuffisance de crédit sur le chapitre 066, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après.

| Chapitre                            | Article | Désignation                  | Montant de crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|-------------------------------------|---------|------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| <b>Dépenses</b>                     |         |                              |                                     |                       |                                      |
| DF 066- Charges financières         | 66111   | Intérêts réglés à l'échéance | 5 980,00                            | + 300,00              | 6 280,00                             |
| DF 011- Charges à caractère général | 6156    | Maintenance                  | 3 000,00                            | - 300,00              | 2 700,00                             |

Où l'exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter d'apporter au Budget annexe du Pôle Médical 2023 de Saturargues les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et recettes reprises ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes correspondants.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité par 13 voix pour.

### POINT 2 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Afin de pouvoir remédier à une insuffisance de crédit sur le chapitre 20, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après.

| Chapitre                             | Article | Désignation                                       | Montant de crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|--------------------------------------|---------|---------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| <b>Dépenses</b>                      |         |                                                   |                                     |                       |                                      |
| DI 20- Immobilisations incorporelles | 202     | Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre | 11 000,00                           | + 9 000,00            | 20 000,00                            |
| DI 21- Immobilisations corporelles   | 21316   | Equipements du cimetière                          | 50 000,00                           | - 9000,00             | 41 000,00                            |

Où l'exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter d'apporter au Budget principal 2023 de la commune les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et recettes reprises ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes correspondants.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité par 13 voix pour.

### POINT 3 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Afin de pouvoir remédier à une insuffisance de crédit sur le chapitre 067, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après.

| Chapitre                            | Article | Désignation                               | Montant de crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|-------------------------------------|---------|-------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| <b>Dépenses</b>                     |         |                                           |                                     |                       |                                      |
| DF 067- Charges exceptionnelles     | 673     | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 2 000,0                             | + 850,00              | 2 850,00                             |
| DF 011- Charges à caractère général | 6231    | Annonces et insertions                    | 2 000,00                            | - 500,00              | 1 500,00                             |
| DF 011-Charges à caractère général  | 6156-7  | Maintenance photocopieurs                 | 1 000,00                            | - 350,00              | 650,00                               |

Où l'exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter d'apporter au Budget principal 2023 de la commune les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et recettes reprises ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes correspondants.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité par 13 voix pour.

## POINT 4 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 5 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

POINT ANNULE

## POINT 5 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix pour, soit à l'unanimité.

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :

| Chapitre Article                                                               | BP 2023             | 25%                 |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>CHAP 16 : Emprunts et dettes assimilés</b>                                  | <b>84 000,00 €</b>  | <b>21 000,00 €</b>  |
| Art 1641-Emprunts en euros                                                     | 84 000,00 €         | 21 000,00 €         |
| <b>CHAP 20 : Immobilisations Incorporelles</b>                                 | <b>20 000,00 €</b>  | <b>5 000,00 €</b>   |
| Art 202 – Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre                    | 9 000,00 €          | 2 250,00 €          |
| Art 2031 – Frais d'Etudes                                                      | 4 500,00 €          | 1 125,00 €          |
| Art 2033 – Frais d'insertion                                                   | 2 000,00 €          | 500,00 €            |
| Art 2051- Concessions et droits similaires                                     | 4 500,00€           | 1 125,00 €          |
| <b>CHAP 21 : Immobilisations Corporelles</b>                                   | <b>787 286,23 €</b> | <b>196 821,56 €</b> |
| Art 2128 – Autres agencements et aménagements de terrains                      | 15 000,00 €         | 3 750,00 €          |
| Art 21312 – Bâtiments scolaires                                                | 60 000,00 €         | 15 000,00 €         |
| Art 21316 – Equipements du cimetière                                           | 41 000,00€          | 10 250,00 €         |
| Art 21318 – Autres bâtiments publics                                           | 10 000,23 €         | 2 500,06 €          |
| Art 21322 – Bâtiment communal Salle MG                                         | 15 000,00 €         | 3 750,00 €          |
| Art 2135 – Installations générales, Agencements, aménagement des constructions | 10 000,00 €         | 2 500,00 €          |
| Art 2138 – Autres constructions                                                | 342 286,00 €        | 85 571,50 €         |
| Art 2151- Réseaux de voirie                                                    | 130 000,00 €        | 32 500,00 €         |
| Art 21516 – Voirie chemin des Oliviers                                         | 10 000,00 €         | 2 500,00 €          |
| Art 21517 – Voirie chemin des Chênes                                           | 32 000,00 €         | 8 000,00 €          |
| Art 21531 – Réseaux d'adduction d'eau                                          | 26 000,00 €         | 6 500,00 €          |
| Art 21538 – Autres réseaux                                                     | 30 000,00 €         | 7 500,00 €          |
| Art 21571 – Matériel roulant                                                   | 58 000,00 €         | 14 500,00 €         |
| Art 21757 – Matériel et outillage de voirie                                    | 2 000,00 €          | 500,00 €            |
| Art 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique                         | 6 000,00 €          | 1 500,00 €          |
| <b>TOTAL</b>                                                                   | <b>891 286,23 €</b> | <b>222 821,56 €</b> |

## POINT 6 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE SATURARGUES

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que le projet d'extension du restaurant scolaire de l'école maternelle de Saturargues et dont le coût prévisionnel s'élève à 110 00,00 € HT soit 132 000,00 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 132 000 €

Conseil Départemental de l'Hérault : 52 800 €

Etat : DSIL : 35 200 €

Autofinancement communal : 22 000 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant le premier semestre de l'année 2024.

Madame le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité par 13 voix pour :

- arrêter le projet de d'extension du restaurant scolaire de l'école maternelle de Saturargues
- adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

#### **POINT 7 : SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION AGIR**

Considérant que suite à la décision d'attribuer pour 2023 une subvention en baisse (500€ au lieu de 600€) pour l'association AGIR, celle-ci a demandé audience auprès de Madame le Maire et l'adjoint aux finances, Mr SARRAN.

Le rendez-vous a eu lieu le lundi 06/11/23 en mairie. Mmes PERLETTI et DAMIAT nous ont exposés les différentes activités réalisées par l'association, le public touché. Elles ont aussi été claires sur la séparation entre les activités "commerciales et personnelles" de Mme PERLETTI par rapport aux activités bénévoles de l'association. Madame le Maire expose au conseil municipal les éléments de cet échange très constructif.

Après discussion, Madame le Maire proposera de compléter ou pas la subvention 2023 de 100€.

Ouï l'exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité par 13 voix pour.

- APPROUVE le versement de 100€ supplémentaire en complément de la subvention 2023.

#### **POINT 8 : CONVENTION DE CONTRAT D'ASSISTANCE PRIORITAIRE AVEC ADF INFORMATIQUE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une assistance prioritaire informatique pour les ordinateurs de la mairie a été mise en place depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011 avec la société ADF INFORMATIQUE.

Il est proposé de reconduire ce contrat pour une nouvelle année soit pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2024.

Considérant la facture n° F68555 du 12/10/2023 d'un montant de 709,56 €.

Après discussion sur l'opportunité et le coût de la prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité par 13 voix pour :

- de souscrire, pour un an, un contrat d'assistance prioritaire pour tout le parc informatique de la commune auprès de ADF INFORMATIQUE sis 257 chemin de la Plantade à LUNEL pour la période du 01/11/2023 au 31/10/2024 et de régler la facture n° F68555 du 12/10/2023 d'un montant de 709,56 €,

#### **POINT 9 : CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LA SCP CGCB & ASSOCIES**

Madame le Maire expose que le concours d'un cabinet d'avocats pour l'assister au quotidien sur toutes questions juridiques, la rédaction des actes, la conduite des diverses procédures administratives et la représentation de la commune devant les Tribunaux dans les contentieux où elle est impliquée est nécessaire.

Il est proposé de voter un accord de principe pour autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d'assistance juridique avec ce cabinet pour l'année 2024.

Ouï, l'exposé le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 13 voix pour l'accord de principe pour autoriser Madame le Maire à signer une nouvelle convention d'assistance juridique avec la SCP CGCB & Associés pour l'année 2024.

#### **POINT 10 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA PERDRIX SATURARGUOISE**

Considérant la convention annuelle entre la commune et la société de chasse « La Perdrix Saturarguoise », il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement par celle-ci d'un droit de chasse annuel avec jours de chasse définis à l'euro symbolique pour l'année 2023/2024.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité par 13 voix pour.

#### **POINT 11 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES MODALITÉS DE PRÊT DE MATÉRIEL ET DES SALLES AUX AGENTS COMMUNAUX ET ÉLUS DE SATURARGUES**

Le conseil municipal propose que les agents et les élus puissent bénéficier d'un tarif préférentiel pour les services proposés par la commune, à savoir :

- Prêt de matériel (chaises, tables, ...) : gratuit dans la limite de 2 demandes par an,
- Prêt de la benne à déchets : gratuit dans la limite de 2 demandes par an,
- Location de la salle Jean Bosco : 50% de remise sur le tarif public,
- Location salle Michel GALABRU : 150€,

Nota : pour les locations de salle :

\* les demandes sont limitées à 1 par année et par agent ou élu,

\* la réservation doit avoir lieu pour un événement strictement personnel de l'agent ou de l'élu, comme par exemple SON anniversaire ou celui de son/sa conjoint/concubin/partenaire, son mariage, ....

\* la réservation pour les autres membres de la famille ou belle famille, ascendants, descendants, en sont exclus.

Ouï l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité par 13 voix pour :

**APPROUVE** que les agents et les élus puissent bénéficier d'un Le tarif préférentiel pour les services proposés par la commune, à savoir :

- Prêt de matériel (chaises, tables, ...) : gratuit dans la limite de 2 demandes par an,
- Prêt de la benne à déchets : gratuit dans la limite de 2 demandes par an,
- Location de la salle Jean Bosco : 50% de remise sur le tarif public,

- Location salle Michel GALABRU : 150€,  
Nota : pour les locations de salle :  
\* les demandes sont limitées à 1 par année et par agent ou élu,  
\* la réservation doit avoir lieu pour un évènement strictement personnel de l'agent ou de l'élu, comme par exemple SON anniversaire ou celui de son/sa conjoint/concubin/partenaire, son mariage, ....  
\* la réservation pour les autres membres de la famille ou belle famille, ascendants, descendants, en sont exclus.

## **POINT 12 : AVIS SUR LA CRÉATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES PAR LA SARL LA DEVÈZE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENTRE-VIGNES**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il appartient à la commune de donner un avis motivé par délibération du conseil municipal, sur le projet d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) présenté par la SARL LA DEVEZE. Il s'agit plus précisément d'une installation de stockage de déchets inertes.

### **1- Situation géographique du projet**

Le projet se situe dans l'extrémité sud-est du territoire communal d'Entre-Vignes, au lieu-dit « la Devèze », au droit d'une excavation créée dans les années 1960 pour l'extraction de matériaux pour des travaux liés à la construction de l'autoroute A9, implantée à 280 m au sud-est du projet.

### **2- Contexte du projet**

Ces terrains sont aujourd'hui occupés par l'excavation d'une activité extractive passée et sont sujets à des dépôts sauvages de déchets.

Dans un souci de salubrité et de sécurité publique, son propriétaire souhaite remblayer cette excavation avec ces matériaux inertes issus des chantiers du BTP locaux et reconstituer un sol apte à la pratique agricole.

### **3- Consultation publique**

Par courrier du 15 septembre 2023, la Préfecture de l'Hérault a informé la commune de Saturargues de l'ouverture d'une consultation publique dans le cadre d'un enregistrement d'un dossier d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) déposé par la société La Devèze, pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune d'Entre-Vignes.

La Commune de Saturargues, limitrophe du projet, doit donner son avis.

La Commune de Saturargues a procédé à l'affichage du dossier d'ICPE en date du 22/09/2023 par voie dématérialisée et dans les panneaux d'information extérieurs dédiés au public.

Pendant toute la durée de la consultation du public, du 10 octobre 2023 au 06 novembre 2023 inclus, le dossier soumis à enregistrement fut consultable en mairie de Vérargues aux heures d'ouverture du public, ainsi que sur le site de la préfecture.

Dans le cadre de la consultation publique, la préfecture a invité les personnes publiques associées intéressées à faire part de leurs observations.

Il est important pour la compréhension du projet d'avoir une complétude du dossier et des éléments de réponse aux questions soulevées par la Commune. En annexe, il est joint le courrier adressé à la Préfecture de l'Hérault : observations et questionnements de la Commune sur le dossier d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

De plus, le projet d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de la SARL La Devèze a été présenté en commission cadre de vie du 6 novembre 2023.

Enfin, conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à formuler un avis par voie délibérative avant le 19 novembre 2023.

Au regard de l'ensemble des informations présentées, Madame le Maire propose :

- D'émettre un avis favorable conditionné à la réponse des services de l'Etat aux questionnements posés et aux réserves émises par la commune sur le projet d'ICPE de la SARL La Devèze portant sur la création d'une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune d'Entre-Vignes sous condition de dépollution préalable des sols et extraction des déchets existants.

Où l'exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité par 13 voix pour :

- **EMET** un avis favorable conditionné à la réponse des services de l'Etat aux questionnements posés et aux réserves émises par la commune sur le projet d'ICPE de la SARL La Devèze portant sur la création d'une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune d'Entre-Vignes **sous condition de dépollution préalable des sols et extraction des déchets existants.**

## **POINT 13 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 108**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le ou la propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°108, d'une contenance de 2.290 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0108 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit      | Identifiant foncier |
|--------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|--------------------------------------|---------------------|
| DELORT EMILE | M    |                   | (99)              | DELORT EMILE          | P     | 8 RUE BENOIT<br>MALON 34400<br>LUNEL | MBBRTJ              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 14 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 126**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Combe Blanque à Saturargues, Parcelle section B n° 126 d'une contenance de 2.360 m<sup>2</sup>, est décédé il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux les renseignements suivants :

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0126 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit               | Identifiant foncier |
|--------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|-----------------------------------------------|---------------------|
| PEPIN PIERRE | M    |                   | (99)              | PEPIN PIERRE          | P     | RTE DU LITTORAL 34380<br>ST MARTIN DE LONDRES | MBCGSZ              |

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

Figure au dossier l'acte de décès de Fernand PEPIN, né le 18 décembre 1900 et décédé le 21 juin 1988, ce dernier étant le fils de Pierre PEPIN, propriétaire présumé de la parcelle.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 15 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 184**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°184 d'une contenance de 1.330 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

## Titulaires de droit d'une parcelle



### Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0184 (HERAULT ; SATURARGUES)

#### Titulaire : personne physique (1)

| Nom / Prénom                 | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage        | Droit | Adresse des titulaires de droit   | Identifiant foncier |
|------------------------------|------|-------------------|-------------------|------------------------------|-------|-----------------------------------|---------------------|
| RENARD<br>JACQUES<br>AUGUSTE | M    |                   | (99)              | RENARD<br>JACQUES<br>AUGUSTE | P     | 66 GR GRAND<br>RUE 34400<br>LUNEL | MBCKVR              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

#### POINT 16 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 200

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le ou la propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°200 d'une contenance de 1.050m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

## Titulaires de droit d'une parcelle



### Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0200 (HERAULT ; SATURARGUES)

#### Titulaire : personne physique (1)

| Nom / Prénom          | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit   | Identifiant foncier |
|-----------------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|-----------------------------------|---------------------|
| GARONNE<br>LOUIS LEON | M    |                   | (99)              | GARONNE<br>LOUIS LEON | P     | 2 RUE DU<br>CANNAU 34400<br>LUNEL | MBBXZZ              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

#### POINT 17 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 206

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire de la parcelle sise Lieudit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°206 d'une contenance de 3.495 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles. Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0206 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom    | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit | Identifiant foncier |
|-----------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|---------------------------------|---------------------|
| SOULIER CHARLES | M    |                   | (99)              | SOULIER CHARLES       | P     | 24 RUE DANTON<br>34400 LUNEL    | MBCQMZ              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 18 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 208**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°208 d'une contenance de 534 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0208 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit        | Identifiant foncier |
|--------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|----------------------------------------|---------------------|
| THOMAZZY     | F    |                   | ()                | MOCELLA               | P     | PL DENFERT<br>ROCHEREAU 34400<br>LUNEL | MBCRNQ              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 19 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 211**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Combe Blanque à Saturargues, Parcelle section B n°211 d'une contenance de 3.270 m<sup>2</sup>, est décédé il y a plus de 30 ans. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux les renseignements suivants :



**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0348 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom    | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit               | Identifiant foncier |
|-----------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|-----------------------------------------------|---------------------|
| PEPIN<br>PIERRE | M    |                   | (99)              | PEPIN<br>PIERRE       | P     | RTE DU LITTORAL 34380<br>ST MARTIN DE LONDRES | MBCGSZ              |

Figure au dossier l'acte de décès de Monsieur Fernand PEPIN, né le 18 décembre 1900, célibataire, et décédé le 21 juin 1988, lequel était le fils de Pierre PEPIN et Marie GINESTIERE.

En l'état des recherches effectuées, l'enquête menée à la dernière adresse connue et compte tenu de l'âge supposé de Monsieur Pierre PEPIN, le décès de ce dernier peut être considéré comme avéré. Par ailleurs, aucune mention concernant un éventuel propriétaire ne figure au fichier de la conservation des hypothèques depuis 1956.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 20 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 213**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le ou la propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n° 213, d'une contenance de 830 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0213 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom         | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit | Identifiant foncier |
|----------------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|---------------------------------|---------------------|
| BRUGUIERE<br>JACQUES | F    |                   | (99)              | BRUGUIERE<br>JACQUES  | P     | 10 RUE SEGUIN<br>34400 LUNEL    | MBBKKW              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 21 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 222**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire de la parcelle sise Lieudit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°222 d'une contenance de 756 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être déterminé. Les recherches sont restées infructueuses.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0222 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit | Identifiant foncier |
|--------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|---------------------------------|---------------------|
| PINEDE JEAN  | M    |                   | (99)              | PINEDE JEAN           | P     | 9 RUE DU RIEU<br>34400 LUNEL    | MBCHP6              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 22 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 224**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°224, d'une contenance de 838 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Toutes les recherches menées sont restées infructueuses.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0224 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit       | Identifiant foncier |
|--------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|---------------------------------------|---------------------|
| ANDRE EUGENE | M    |                   | (99)              | ANDRE EUGENE          | P     | 94 RUE DES<br>REMPARTS 34400<br>LUNEL | MBBCD2              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 23 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 225**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le ou la propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, Parcelle section B n°225, d'une contenance de 743 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Toutes les recherches menées sont restées infructueuses.

Pas de date ni de lieu de naissance enregistrés, ce qui rend les recherches impossibles.

Selon l'enquête faite sur place, cette personne est inconnue à l'adresse indiquée.

**Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0225 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom              | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage    | Droit | Adresse des titulaires de droit | Identifiant foncier |
|---------------------------|------|-------------------|-------------------|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------|
| SOULAS MARIE<br>CATHERINE | F    | 29-04-<br>1876    | LUNEL<br>(34)     | VEDEL MARIE<br>CATHERINE | P     | 4 RUE PASCAL<br>34400 LUNEL     | MBCQLK              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 24 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 288**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Combe Blanque à Saturargues, Parcelle section B n°288, contenance 545 m<sup>2</sup>,

Les recherches effectuées au nom de GOUDAL et VALENTIN n'ont pas permis de déterminer le ou la propriétaire actuelle.

**Titulaires de droit d'une parcelle****Liste des titulaires de droit de la parcelle B 0288 (HERAULT ; SATURARGUES)****Titulaire : personne physique (1)**

| Nom / Prénom      | Sexe | Date de naissance | Lieu de naissance | Nom et prénom d'usage | Droit | Adresse des titulaires de droit            | Identifiant foncier |
|-------------------|------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------|--------------------------------------------|---------------------|
| GOUDAL<br>ANTOINE | M    |                   | (99)              | GOUDAL<br>ANTOINE     | P     | CHEZ M VALENTIN<br>RUE ALPH 34400<br>LUNEL | MBB2JX              |

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons énoncées ci-dessus.

**POINT 25 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 135**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que la propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Combe Blanque à Saturargues, cadastré section B n°135 d'une contenance de 1317 m<sup>2</sup> représentant le lot n° 1 du BND, est décédée en 1985, il y a donc plus de 30 ans. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Madame Louise Augusta GUILLERMIN décédée le 5 octobre 1985.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

Suivent les signatures,

**POINT 26 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 141**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Combe Blanque à Saturargues, cadastré section **B n° 141** d'une contenance 1240 m<sup>2</sup> du BND, n'a pas pu être retrouvé. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Monsieur GROUVEL Charles décédé à une date inconnue. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

**POINT 27 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 158**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, cadastré section **B n° 158** d'une contenance 970 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Monsieur André MANSE décédé à une date inconnue. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

**POINT 28 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 166**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, cadastré section **B n° 166** d'une contenance 2520 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Monsieur Jacques MARTIN décédé à une date inconnue. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

**POINT 29 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 194**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, cadastré section **B n° 194** d'une contenance 220 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Monsieur Victorin RIBES décédé à une date inconnue. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

**POINT 30 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 198**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, cadastré section **B n° 198** d'une contenance 2550 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que les derniers propriétaires connus sont bien Monsieur Marcel BESTIOU et Madame Frida BESTIOU décédés à une date inconnue. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

### **POINT 31 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 199**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que la propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Combe Blanque à Saturargues, cadastré section **B n°199** d'une contenance de 3220 m<sup>2</sup>, est décédée en 1935, il y a donc plus de 30 ans. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Madame Marie, Joséphine, Elisabeth De BALESTRIER décédée le 26 avril 1935.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

### **POINT 32 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 240**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, cadastré section **B n° 240** d'une contenance 803 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Monsieur Prosper MANSE décédé à une date inconnue. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

### **POINT 33 : DÉLIBÉRATION POUR ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIENS SANS MAÎTRE - PARCELLE B 270**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de de l'immeuble sis Lieu-dit Lou Fieiraou à Saturargues, cadastré section **B n° 270** d'une contenance 3155 m<sup>2</sup>, n'a pas pu être retrouvé. Elle a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Monsieur Louis Charles SABATIER décédé à une date inconnue. Les recherches à la conservation des hypothèques étant restées infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré l'unanimité par 13 voix pour, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le décès du dernier propriétaire connu et la recherche infructueuse des héritiers.

### **INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19:15

Publié sur le site internet de la mairie, le vendredi 17 novembre 2023

Le secrétaire de séance

Christine MATÉO



Le Maire

Martine DUBAYLE-CALBANO



